

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2026

PROTÉGER LES ENFANTS ET LUTTER CONTRE LES VIOLENCES EN MILIEU SCOLAIRE
- (N° 2708)

Retiré

N° AC4

AMENDEMENT

présenté par

M. Chudeau, M. Ballard, M. Beaurain, M. Bilde, M. Clavet, Mme Da Conceicao Carvalho,
M. Christian Girard, Mme Joncour, Mme Joubert, M. Odoul, Mme Parmentier, Mme Sicard et
M. Tesson

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Ils ne peuvent être menés sans la présence d'un parent, d'un représentant légal ou d'un tiers de confiance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 6 de l'article 7 prévoit que les entretiens avec les élèves « peuvent être menés sans la présence du personnel de l'établissement ».

Si l'objectif de libérer la parole des élèves et d'éviter les pressions extérieures est légitime, il n'est pas acceptable d'auditionner des élèves mineurs sans la présence d'aucun adulte.

Un parent, un représentant légal ou un tiers de confiance doit être présent auprès des élèves interrogés pendant ces entretiens de contrôle.